

ARRÊTÉ
PORTANT RÉQUISITION D'OFFICINES DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Le préfet du Calvados

- VU L'article 7 du Préambule de la constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU Le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L. 5125-1-1-A, L. 51125-17, L. 5125-22, L. 5424-3 notamment l'alinéa 12 et R. 4235-49 ;
- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU Le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Calvados, M. Stéphane BREDIN ;
- VU Le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ; M. François MENGIN LECREULX ;
- VU Le courriel en date du 8 septembre 2025 de M. Marc Sartorio pharmacien à CREULLY SUR SEULLES (14 480) représentant départemental de la FSPF.

CONSIDERANT QUE les pharmaciens grévistes se sont déclarés comme tel auprès de l'ARS Normandie ;

CONSIDERANT QUE la dispensation et l'administration des médicaments, produits et dispositifs médicaux, ainsi que le conseil pharmaceutique font partie des soins de premiers recours tel que défini à l'article L.1411-11 du CSP et que ces missions ne peuvent pas être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements que les officines de pharmacie et l'absence d'autre moyen pour l'autorité administrative de les faire assurer ;

CONSIDERANT QUE l'accès aux soins de premier recours ainsi que la prise en charge continue des malades sont définis dans le respect des exigences de proximité, qui s'apprécie en termes de distance et de temps de parcours, de qualité et de sécurité ;

- CONSIDERANT QUE cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique en retardant la prise en charge des soins urgents devant l'être ;
- CONSIDERANT QUE la région Normandie compte 896 officines dont 203 sont situées dans le département du Calvados ; que 15 officines assurent un service de garde sur chaque période de garde définie ;
- CONSIDERANT QUE que la cessation d'activité d'officines de pharmacie ne permettra pas de répondre aux besoins urgents de la population sur la journée du 18 septembre 2025 et est donc de nature à compromettre la continuité des soins dans les secteurs les plus impactés par le mouvement de grève ;
- CONSIDERANT QUE l'alinéa 4° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales énonce qu'« en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application. Le préfet peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par l'arrêté qu'il a édicté. »
- CONSIDERANT QUE l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique, la continuité et la permanence des soins et que la fermeture des pharmacies de garde constitue une situation d'urgence de nature à créer un trouble à la sécurité publique ;
- CONSIDERANT QUE les restrictions apportées au droit de grève sont nécessaires, adaptées et proportionnées et compatibles de la conciliation entre le droit de grève et la définition du principe de continuité du service public.

SUR Avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

ARRETE

Article 1^{er} :

Les officines de pharmacie déclarées comme grévistes dont l'adresse est mentionnée en annexe du présent arrêté et leurs pharmaciens titulaires sont réquisitionnés afin d'assurer un service pharmaceutique minimum permettant notamment de prendre en charge les urgences aux dates et horaires prévus dans la même annexe.

Article 2 :

Le pharmacien titulaire de l'officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Article 3 :

Le présent ordre de réquisition est notifié à l'intéressé par l'Agence régionale de santé de Normandie, ou sur refus de notification de l'intéressé, par le concours des forces de sécurité intérieure.

Article 4 :

La présente réquisition prend fin lorsque les périodes mentionnées à l'article 1 sont terminées ou dès que le mot d'ordre syndical appelle à la fin de la grève. À tout moment la pharmacie réquisitionnée peut, si elle le souhaite et par tout moyen donnant date certaine à sa réception, se déclarer comme non gréviste auprès de l'autorité administrative. Dans ce cas, la présente réquisition prendra également fin à la date de réception de la déclaration.

Article 5 :

A défaut d'exécution du présent arrêté, le pharmacien titulaire de l'officine s'expose aux sanctions pénales et administratives prévues par les textes :

- en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative ;
- le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Directeur interdépartemental de la police nationale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Calvados et le Directeur départemental de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est notifié à l'intéressé.

Fait à Caen, le 17/09/2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet de la
Préfecture du Calvados,



Yassine BOUZIANE

ANNEXE : Tableau des officines grévistes réquisitionnées dans le Calvados en vue d'assurer un service minimal de garde et d'urgence comme prévu au L.5125-17 du CSP.

PHARMACIE	Adresse	COMMUNE	CP	Date	Horaire
Pharmacie du XXI eme Siecle	8 avenue de la mer	CABOURG	14390	18/09/2025	09 :00 à 19 :00
Pharmacie Vallée de la Vie	1 Place Pasteur	LIVAROT PAYS D'AUGE	14140	18/09/2025	09 :00 à 19 :00
Pharmacie IBERT	20 rue Joseph Requeut	VALDALLIERE	14410	18/09/2025	09 :00 à 19 :00
Pharmacie du 6 juin	7 boulevard du 6 juin	BAYEUX	14400	18/09/2025	09 :00 à 19 :00
Pharmacie Colbert	20 rue du Général Leclerc	BLAINVILLE SUR ORNE	14550	18/09/2025	09 :00 à 19 :00
Pharmacie de Saint-Sylvain	7 bis rue Saint-Martin-des-Bois	SAINT-SYLVAIN	14190	18/09/2025	09 :00 à 19 :00